

## Arrêt

n° 106 913 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. de TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Konianke, et musulman. Vous viviez à Conakry où vous étiez chauffeur. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Lorsque vous viviez chez votre oncle paternel à N'Zérékore, vous avez fait la connaissance d'une fille chrétienne qui est devenue votre petite amie. Alors que vous aviez décidé de vous marier avec cette fille, vous allez avertir votre oncle paternel qui lui-même devait avertir votre père. Entre temps, votre amie était tombée enceinte de vous. Votre père accepte finalement que vous vous mariiez avec cette*

*filie pour autant qu'elle se convertisse à l'Islam et qu'elle se fasse exciser. Vous avez ensuite narrer cela à votre copine qui a été en discuter avec ses parents. Ceux-ci étaient contre et décident d'aller porter plainte à la police. Vous vous faites ensuite convoquer au Commissariat, et là, les policiers décident que, chaque semaine, vous devez payer une pension de 10.000 francs guinéens à votre amie. Un matin, votre père est venu vers vous accompagné d'une fille avec laquelle il voulait vous marier. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas cette fille. Alors, accompagné de ses petits frères, votre père vous a attaché et battu pendant trois jours. Après ces trois jours, votre mère est venue vous parler afin de vous convaincre d'accepter la proposition de votre père, en vous racontant l'histoire de votre soeur qui était décédée des suites des maltraitances infligées par votre père lorsque celui-ci a voulu la marier de force avec un homme qu'elle n'aimait pas. Après cette conversation, vous avez décidé de vous marier avec la fille que votre père vous avait présentée. C'était en février 2010. Quelques temps plus tard, alors que vous étiez avec votre amie dans la voiture, des membres de la famille de celle-ci vous ont reconnu, se sont rués sur vous et ont arraché vos dents. Ils ont également cassé votre pied, vous ont poignardé et vous avez ensuite été amené à l'hôpital. Votre oncle paternel a alors porté plainte contre eux à la police, mais cela n'a aucunement porté ses fruits. Vous avez alors décidé de fuir à Conakry en février 2010. Là, à Conakry, vous pratiquiez le métier de chauffeur. Un jour, alors que vous exerciez votre métier de chauffeur, vous avez vu le frère de votre amie qui vous a dit qu'il allait vous retrouver partout où vous allez car vous avez gâché la vie de sa soeur. Ensuite, alors que vous étiez sorti avec un ami chez qui vous dormiez, le propriétaire de la maison vous a appelé et vous a demandé si c'était vous qui aviez mis le feu à la maison. Vous lui avez raconté votre histoire et avez supposé qu'il s'agissait du frère de votre amie. Avec l'aide de votre grand frère, vous avez ensuite été vous cacher au kilomètre 36, dans une maison. Ensuite, votre grand frère vous a présenté à une certaine Aïcha. C'est avec cette femme et son enfant que vous avez voyagé jusqu'ici en date du 21 juillet 2010.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 22 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous invoquez la crainte d'être tué par votre père et par la famille de votre amie.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 juin 2012. Il y était relevé en substance un manque de crédibilité de votre récit car vos propos étaient imprécis et lacunaires concernant la relation que vous entreteniez avec votre petite amie ainsi que sur votre petite amie alors que c'est à la base des problèmes rencontrés en Guinée. Cela ne permettait pas d'établir la relation avec celle-ci et dès lors l'ensemble des problèmes allégués ont été remis en cause. Il était également relevé la possibilité d'une fuite interne à Conakry dans votre chef car vous y aviez vécu pendant cinq mois sans rencontré de problème avec votre père.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 juillet 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 92 146 du 26 novembre 2012, annulé la décision du Commissariat général. En effet, il a estimé que les lacunes relevées concernant votre petite amie n'étaient pas suffisantes à elles seules, afin de conclure au manque de crédibilité de votre récit. Le Conseil a estimé qu'il n'était pas en possession de suffisamment d'éléments afin d'apprécier la vraisemblance des faits allégués. Le Conseil a conclu que votre dossier nécessitait une instruction supplémentaire sur les points suivants : votre milieu familial, notamment l'éducation religieuse que vous avez reçue ; le premier enfant hors mariage que vous avez eu ainsi que la réaction de votre famille face à cette naissance; le contexte de votre relation avec la mère de votre premier enfant et le profil personnel de celle-ci et enfin le contexte des mariages forcés de vos deux soeurs ainsi que les circonstances du décès de votre petite soeur.*

*Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## ***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre père car vous lui avez désobéi en refusant la femme qu'il vous avait forcé à épouser ainsi que par la famille de votre petite copine car elle est tombée enceinte (Rapport audition 28/02/2012, p.9; Rapport audition 4/01/2013, p.4).*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes envers la famille de votre petite amie se trouve la grossesse de celle-ci. Or, vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis que ses parents ont été porté plainte au commissariat en décembre 2009 après l'annonce de sa grossesse. Vous justifiez cela en disant que ses parents ne voulaient plus que vous la voyiez. Vous ne savez pas si elle a rencontré des problèmes suite à l'annonce de cette grossesse. Vous ignorez également si elle a accouché (Rapport audition 28/02/2012, p.18, p.19; Rapport audition 4/01/2013, p.14, p.15, p.16). Il n'est nullement cohérent que vous n'ayez plus aucune nouvelle d'elle alors que vous affirmez qu'il s'agissait de la femme de votre vie et que vous avez accepté de lui payer une pension alimentaire. Vous expliquez également que c'est votre oncle qui était chargé de lui verser cette somme d'argent quand vous êtes parti à Conakry (Rapport audition 4/01/2013, p.14, p.15). Ensuite, à la question de savoir si vous aviez cherché à avoir de ses nouvelles depuis vos derniers contacts au commissariat, vous répondez que vous avez tout fait pour avoir de ses nouvelles et que vous n'arrivez plus à en dormir (Rapport d'audition du 28/02/12, p.14). Or, la seule tentative que vous expliquez avoir faite lorsque vous étiez en Guinée est de demander à des enfants de l'appeler mais que votre copine ne pouvait pas sortir de la cour de sa maison (Rapport audition 4/01/2013, p.15, p.16). Ensuite, vous dites que seul votre grand frère pourrait vous informer mais que vous ignorez où il se trouve (Rapport d'audition 28/02/12, p.19). Dans la mesure où vous l'aimiez, que vous deviez lui verser une somme d'argent pour l'aider à assumer son enfant et attendu que vos problèmes découlent de sa grossesse, il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas des renseignements à son sujet et que vous n'ayez pas fait plus de démarches afin d'en obtenir. Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations actuelles et concrètes concernant l'attitude de sa famille que vous dites craindre. Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.*

*Ensuite, d'autres éléments ont été relevés à travers vos déclarations concernant votre petite copine qui décrédibilisent également votre relation avec celle-ci. Ainsi, questionné à son sujet, vous expliquez que vous discutiez ensemble de votre vie future et de la manière dont vous alliez vivre ensemble (Rapport audition 28/02/2012, pp.16-17). Etant donné que vous affirmez que vous vous aimiez tous les deux et que vous vouliez passer votre vie ensemble, il vous a été demandé s'il y avait des sujets de conversations particuliers entre vous en raison de vos confessions religieuses différentes et si vous aviez déjà envisagé le mariage que vous vouliez tous les deux ainsi que de la manière dont vous alliez élever vos enfants (Rapport audition 4/01/2013, p.17). A cela, vous répondez qu'il n'y avait pas de problème entre vous, que seul l'amour vous liait et que vous comptiez aller à la commune vous marier. Vous dites aussi que vous n'avez pas du tout pensé à vos parents et à la manière dont ils allaient réagir (Rapport audition 4/01/2013, p.17). Il n'est nullement cohérent que vous n'ayez jamais pensé à la réaction de vos parents et que vous n'en ayez jamais discuté ensemble alors que vous avancez comme obstacle majeur à votre union la différence d'identité religieuse et culturelle de vos deux familles. Vous expliquez qu'il n'est pas possible de se marier sans le consentement des deux familles et vous mettez en avant dans vos déclarations le caractère sévère et conservateur de votre père en affirmant que votre père, musulman, n'accepte pas un mariage entre musulman et chrétien. Vous expliquez également que chez les Guerzés, l'ethnie de votre copine, ils n'acceptent pas de donner leur fille à un musulman (Rapport audition 4/01/2013, p.16,p.17, p.14). Etant donné que vous justifiez le fait qu'il était impossible de vous marier avec la femme que vous aimiez suite à vos différences culturelles et sociales, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment discuté ensemble de vos différentes appartenances religieuses et de la réaction de vos parents respectifs alors que vous envisagiez une vie ensemble.*

*De plus, il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif ( SRB, Guinée « Les enceintes », juin 2012 ; SRB, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), que la grossesse d'une fille avant le mariage provoque en Guinée une multitude de conséquences non seulement pour le devenir de la fille, mais aussi pour ce qui est de la reconnaissance et du statut de la famille toute entière. Le mariage est et reste très majoritairement le mode de constitution de la famille guinéenne. Que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Ainsi, une femme qui se retrouve enceinte hors mariage peut être abandonnée par ses parents*

qui y voient une humiliation et il n'y a pas de représailles juridiques. Au vu de ces informations, il est peu plausible que les parents de votre petite copine aient été porté plainte au commissariat à la vue de tous, risquant ainsi la réprobation et la stigmatisation de la communauté. Cela paraît d'autant moins crédible qu'il n'y a eu aucune tentative de négociation avant afin de trouver une solution à l'amiable entre les deux familles (Rapport audition 4/01/2013, p.15, p.17).

Par ailleurs, selon des informations objectives à disposition du Commissariat général (SRB, Guinée « Les enceintes », juin 2012), il ressort que le code pénal guinéen ne prévoit aucune disposition concernant la situation d'un homme qui met enceinte une fille hors mariage. Il n'y a aucun dispositif juridique contraignant un homme à assumer ses responsabilités s'il met une femme enceinte hors mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire, il se peut qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille et dans ce cas l'homme doit faire face à ses responsabilités et le problème est résolu. A la lumière de ces informations, l'acharnement de la famille de votre petite copine à votre égard paraît disproportionné au vu des faits invoqués (Rapport audition 28/02/2012, p.9). De fait, dans votre cas personnel, vous vous rendez au commissariat de plein gré et vous acceptez d'assumer vos responsabilités en aidant financièrement votre petite copine alors que rien ne vous y oblige de lui. Vous acceptez ne plus voir votre petite copine à la demande de ses parents. Relevons également qu'interrogé sur les problèmes concrets que vous a causés la famille de votre petite copine, vous répondez qu'ils vous ont battu quand ils ont appris que vous vous étiez marié avec une autre femme (Rapport audition 28/02/2012, p.21). Cette explication paraît peu crédible puisque sa famille s'est opposée à votre mariage avec leur fille. Par ailleurs, vous ne fournissez aucune explication convaincante pour justifier que sa famille s'acharne à ce point sur vous puisque vous vous contentez de dire que c'est parce que la mère de votre petite copine ne vous aimait pas et qu'elle a refusé le mariage car vous n'étiez pas lettré, que vous aviez peu de ressources et que vous étiez musulman (Rapport audition 4/01/2013, p.15, p.16, p.17). Dès lors, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime peu vraisemblable que cette famille s'acharne à ce point sur vous et que vous risquiez d'être tué comme vous le prétendez.

Par conséquent, au vu de vos déclarations et des informations objectives à notre disposition, le Commissariat général estime que les craintes invoquées envers la famille de votre petite copine sont non crédibles au vu des faits invoqués.

Par ailleurs, vous déclarez craindre que votre père ne vous tue car vous avez refusé la femme qu'il vous a forcé à épouser. Vous affirmez que votre père est extrêmement religieux et que son enfant ne peut le contrarier (Rapport audition 4/01/2013, p.4, p.9). Il convient de faire remarquer que des éléments ont été relevés à travers vos déclarations qui permettent de relativiser la description intransigeante que vous faites de votre père. Ainsi, vous avez décidé de quitter l'école coranique alors que votre père ne voulait pas et vous êtes parti vivre à N'zérékoré chez son frère où vous y viviez de manière indépendante et autonome (Rapport audition 4/01/2013, p.5, pp.7-8). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire comment cela se passait quand vous viviez avec votre père et les règles qu'il fallait respecter, vos propos restent lacunaires et vagues. Ensuite, vous dites que seul votre père prenait les décisions et que vous alliez à l'école coranique et puis au champ (Rapport audition 4/01/2013, p.6). Le même constat de lacune ressort lorsqu'il vous est demandé de parler des mariages forcés de vos soeurs où vous dites ne rien savoir car vous étiez petit (Rapport audition 4/01/2013, pp.6-7). De plus, vous déclarez avoir eu un premier enfant que vous avez reconnu malgré qu'il soit issu d'une union hors mariage avec une femme que votre père n'aimait pas. Vous déclarez que votre père ne pouvait rien y faire (Rapport audition 4/01/2013, p.12). De plus, votre père a accepté que votre enfant vive chez lui et de l'éduquer (Rapport audition 4/01/2013, p.10, p.13). Ces éléments décrédibilisent le caractère extrêmement sévère de votre père.

En outre, vos propos sont lacunaires et très vagues concernant le mariage religieux à la base de votre crainte envers votre père. De fait, vous déclarez ne rien savoir sur la cérémonie de mariage ou sur son organisation et dites n'avoir rien fait et que c'est votre père qui a tout organisé (Rapport audition 4/01/2013, pp.7-8). Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir la réalité du mariage religieux que vous déclarez avoir fui.

Il convient également d'ajouter que vous avez vécu pendant cinq mois à Conakry sans rencontrer le moindre problème avec votre père. Ainsi à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché vous dites ne pas savoir comment votre père ni la famille de la fille vous recherchent mais vous en êtes persuadé car vous connaissez votre père et qu'il vous en veut (Rapport audition 28/02/2012, p.24). Toutefois, votre affirmation ne repose que sur des suppositions de votre part puisque vous avez déclaré

ne plus avoir de nouvelles de votre situation depuis votre arrivée en Belgique (Rapport audition 28/02/2012, p.24). Vous ne fournissez dès lors aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte que vous invoquez ou l'existence de poursuites diligentées contre vous en Guinée. Dès lors, les craintes de persécutions que vous invoquez sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement fait l'objet de poursuites et/ou recherches depuis votre départ de la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté la photocopie de la carte d'identité belge de votre soeur. Ceci démontre que votre soeur est Belge, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne peut donc en renverser le sens. Ensuite, vous avez amené différents documents médicaux: un document tentant à démontrer que vous avez eu un rendez-vous médical avec le Dr Willemart, un document émanant du CHU de Charleroi, des documents du GHDC (étude statistique de la colonne vertébrale et du bassin, document du docteur Dethier), une radiographie, un document médical émanant du service d'orthopédie de la clinique Saint-Jean. Ces divers documents mentionnent des contusions ou anomalies mais ne permettent en rien d'établir un lien causal avec les faits de persécutions allégués. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Rétroactes**

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 22 juillet 2010. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2012. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 26 novembre 2012 (arrêt n°92 146).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit : «

4.1 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A l'instar de la partie requérante, il constate que la partie défenderesse ne prend pas en considérations les précisions que le requérant peut donner à

*propos de sa compagne et estime que les lacunes dénoncées ne sont pas suffisantes pour hypothéquer à elle seules la crédibilité de l'ensemble de son récit.*

*4.2 Après analyse de pièces du dossier, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour apprécier la vraisemblance des faits allégués, notamment au regard du milieu familial du requérant. Il constate en particulier à la lecture de la composition de famille complétée par le requérant (v. dossier administratif, pièce n°15) que ce dernier déclare avoir eu un premier enfant né le 10 novembre 2004, de sa relation avec la dénommée F. C. Or le dossier administratif ne contient aucune information sur la mère de cet enfant. Le Conseil ignore par conséquent dans quelles circonstances ils se sont rencontrés, quelle était l'origine ethnique et la confession de cette jeune femme, combien de temps a duré leur relation, si cette dernière était acceptée par la famille du requérant, s'ils ont été mariés et dans le cas contraire, si le requérant a rencontré des ennuis avec sa famille en raison de l'existence de cet enfant né hors mariage, si le requérant a reconnu cet enfant et s'il l'a pris en charge. Le Conseil ignore en outre si le requérant a été élevé dans un environnement fortement religieux ou non ; dans quelles conditions ses sœurs A. et M. se sont vu imposer un mariage forcé et dans quelles circonstances est intervenu le décès de sa sœur A.*

*4.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »*

2.3 Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a réentendu le requérant. Le 28 février 2013, elle a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (telle qu'elle a été modifiée par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

3.3 Elle affirme que la partie défenderesse ne conteste ni la cohérence générale du récit du requérant, ni la vraisemblance de celui-ci. Elle souligne que dans la décision annulée, la partie défenderesse ne mettait pas en cause la réalité du mariage forcé auquel son père voulait contraindre le requérant. Elle affirme que le requérant a pu donner beaucoup de précisions illustrant la sévérité de son père. Elle souligne en particulier que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse les circonstances dans lesquelles est né son premier enfant et ce dernier a été confié à sa mère témoigne clairement de l'intransigeance de son père. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et des invraisemblances relevées dans les propos du requérant au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les éléments de preuve déposés et sollicite le bénéfice du doute.

3.4 La partie requérante conteste également l'analyse de la partie défenderesse concernant la possibilité de fuite interne et affirme qu'il existe un risque réel pour le requérant d'être à nouveau menacé ou tué par son père. Elle fait valoir que la distance entre Conakry et N'Zerekore ne permet pas de soutenir que le requérant n'encourt plus aucun risque d'être persécuté et qu'en outre, la partie défenderesse a omis de prendre en considération le sort réservé à la sœur du requérant, tuée par son

père en raison de son refus de se soumettre au mariage qui lui avait été imposé. Elle insiste également sur le fait que même à Conakry, le requérant a été menacé et que son domicile a été incendié par le frère de son amie.

3.5 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal évalué le niveau de risque de persécution auquel est exposé le requérant. Elle rappelle à cet égard le contenu de l'article 4.4 de la directive 2004/83 qui dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » ainsi que des recommandations publiées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle fait valoir que la présomption prévue par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en faveur du requérant. Elle fait également valoir que le caractère incertain de la situation prévalant en Guinée justifie que le bénéfice du doute lui profite et affirme que le requérant craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des Peuls et de ses opinions politiques.

3.6 Dans un second moyen, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le défaut de motivation adéquate, l'erreur d'appréciation, la violation des principes de bonne administration « *et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration* ».

3.7 Elle estime que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant en Guinée sont insuffisantes et peu actuelles. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question des poursuites de personnes ayant un « profil similaire à celui du requérant » et que les informations figurant au dossier administratif ne permettent pas davantage de conclure, comme le fait l'acte attaqué, qu'il n'existe pas de violence aveugle en Guinée au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du 31 mars 2011.

3.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

#### **4. L'analyse des nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une radiographie de la jambe droite du requérant.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant.

5.2 Le Conseil observe qu'en dépit des troubles qu'a notoirement connu la Guinée ces derniers mois, le dossier administratif ne contient aucune information récente susceptible d'éclairer le Conseil sur l'existence éventuelle, dans ce pays, de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.3 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, portant au minimum sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision (CG X/X) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE